

Plans de prévoyance modulaires

(Nouvelle génération de plans valables dès le 01.01.2024)

Cotisations épargne

Plan	Bonifications de vieillesse en fonction de l'âge				
	20 – 24	25 – 34	35 – 44	45 – 54	55 – 70
Minima	5%	7%	10%	15%	18%
Media	0% ou 5%	9%	12%	17%	20%
Supra	0% ou 5%	10%	15%	20%	20%
Maxima	0% ou 5%	20%	20%	20%	20%
Optima	-	25%	25%	25%	25%

Option Epargne +	L'employeur peut choisir une cotisation épargne complémentaire. Les bonifications de vieillesse sont augmentées de 1% dans les catégories d'âge de 25 – 70 ans. L'option «Epargne +» n'est pas disponible pour le plan Optima.
-------------------------	--

Montant de coordination pour le salaire épargne	Montant de coordination CHF 25'725.00	½ montant de coordination CHF 12'862.50	Montant de coordination en % du taux d'occupation	aucun montant de coordination
Seuil d'entrée en CHF	22'050.00	11'025.00	11'025.00	11'025.00

Plans combinés	Dans les plans combinés, les bonifications sont réparties sur deux échelles d'épargne. Possible dans les plans de prévoyance Minima et Media en combinaison avec le plan Maxima et l'option «Epargne +».				
	20 - 24	25 – 34	35 – 44	45 – 54	55 – 70
Plan de base	Bonifications de vieillesse jusqu'à CHF 88'200.00 de salaire annuel annoncé déduit du montant de coordination				
Minima	5%	7%	10%	15%	18%
Media	0% ou 5%	9%	12%	17%	20%
Combiné avec	Les bonifications de vieillesse pour les parts de salaire excédant CHF 88'200.00				
Maxima	Idem plan de base	20%	20%	20%	20%

Rapport de financement	Variante 1	Variante 2	Variante 3	Variante 4
Part employeur des bonifications de vieillesse	50%	100%	67%	67%
Part employeur des cotisations risques et frais d'administration	50%	100%	67%	100%

Plans à choix	Cotisation épargne complémentaire volontaire pour la personne assurée après l'âge de: Rapport de financement obligatoirement Variante 2, 3 ou 4. Pas disponible pour le plan Optima.				
	20 - 24	25 – 34	35 – 44	45 – 54	55 – 70
Standard	Pas de cotisations épargne volontaires				
Confort	1%	2%	2%	2%	2%
Top	1.5%	3%	3%	3%	3%

Salaire épargne assuré maximal	Constitue la base pour le calcul des cotisations épargne (salaire pour la libération des cotisations; au maximum CHF 592'800)					
en CHF	62'475.00	132'300.00	148'200.00	296'400.00	592'800.00	882'000.00

Prestations risques

Montant de coordination pour le salaire risque	Montant de coordination CHF 25'725.00	½ montant de coordination CHF 12'862.50	Montant de coordination en % du taux d'occupation	aucun montant de coordination	
Salaire risque assuré maximum	Constitue la base pour le montant des prestations versées en cas d'invalidité ou de décès				
en CHF	62'475.00	132'300.00	148'200.00	296'400.00	592'800.00
Rente d'invalidité en % en fonction du salaire risque	Le délai d'attente pour une rente d'invalidité s'élève par défaut à 12 mois. Le délai d'attente peut être porté à 24 mois, s'il y a une assurance indemnités journalières maladie.				
Minima , au choix	-	50%	60%	70%	
Media, Supra, Maxima, Optima , au choix	40%	50%	60%	70%	
Rente de conjoint/partenaire en % de la rente d'invalidité	Pour les personnes qui continuent de travailler après l'âge de la retraite ordinaire, 60% de la rente de vieillesse				
Minima	60%				
Media, Supra, Maxima, Optima , au choix	40%	60%		60%	
Rente pour enfant/orphelin d'invalidité en % de la rente d'invalidité					
Minima	20%				
Media, Supra, Maxima, Optima , au choix	10%	20%		20%	
La libération des cotisations débute après un délai d'attente de six mois.					
Capital-décès complémentaire	Le capital-décès complémentaire peut être assuré entre CHF 200'000 et CHF 500'000, par tranches de CHF 50'000.				
Possibilités de choix de la personne assurée au moment de la retraite					
Option Rente de conjoint/partenaire	La personne assurée choisit le montant de la rente expectative de conjoint/partenaire au moment de la retraite. Selon le montant choisi, le taux de conversion de la rente de vieillesse est augmenté ou réduit.				
Rente de conjoint/partenaire en % de sa propre rente de vieillesse	Option 1	Standard	Option 2		
	40%	60%	80%		
Restitution de l'avoir de vieillesse	Au moment de la retraite ou de la retraite partielle, la personne assurée peut demander à assurer son avoir de vieillesse. Dans les 10 premières années suivant la retraite, la Fondation restitue le solde de l'avoir de vieillesse encore disponible, à condition qu'aucune nouvelle rente n'est versée.				